

Comité Juridique

A propos de la Circulaire dite OLIN relative aux loisirs motorisés. Le Conseil d'Etat stoppe les velléités du CODEVER.

Dans son arrêt du 10 janvier 2007, le Conseil d'Etat aurait-il, comme on a pu le lire dans le communiqué de presse du CODEVER *, censuré la Circulaire OLIN, au point d'amener cette association à l'origine d'un recours en excès de pouvoir, à crier victoire ?

A la vérité il n'en est rien, comme il résulte d'une simple lecture de l'arrêt qui ne fait en réalité qu'un seul reproche à la Ministre de l'écologie et du développement durable, celui de ne pas avoir distingué dans l'Annexe 1 de sa circulaire les Quads légers des Quads lourds, ces derniers seulement nécessitant pour leur usage la possession du permis de conduire.

Pour le reste, c'est à dire pour ce qui concerne les Annexes 2, 3, 4 et 5 dont les détracteurs de la Circulaire demandaient également l'annulation, la position du Conseil d'Etat est édifiante, qu'on en juge :

« Celles-ci, affirme la Haute Juridiction, ne présentent pas de dispositions impératives ; les conclusions dirigées contre ces annexes sont, par suite, irrecevables » et d'ajouter de plus fort « que la circulaire attaquée n'a, en tout état de cause, ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir ».

Cet arrêt est donc d'une importance extrême pour les nombreuses associations réunies au sein de la CALME ** qui ont su se mobiliser pour l'application effective de la loi du 3 janvier 1991 et de la Circulaire du 6 septembre 2005 ***. Ces textes ne devraient donc plus rencontrer d'obstacles à caractère dilatoire pour leur application effective, l'arrêt rendu ayant un caractère définitif pour ce qui concerne les annexes 2 à 5 non annulées qui traitent de notions aussi essentielles que celles ayant trait à la définition des voies ouvertes à la circulation publique, aux pouvoirs et obligations des préfets et des maires qu'aux sanctions applicables en cas d'infractions constatées.

Il serait temps, en effet, que la loi de 1991 trouve à s'appliquer sur notre territoire au moment où nul ne conteste plus l'urgence à réduire les gaz à effet de serre. Prétendre que les engins motorisés du genre quads, 4 x 4, motoneiges...peuvent encore être admis dans les espaces naturels, sans autre raison que l'assouvissement d'un plaisir, relève désormais de l'utopie. De telles pratiques sont au surplus illégales ce que confirme a contrario le Conseil d'Etat. Cet arrêt du 10 Janvier 2007 est assurément l'une des bonnes nouvelles de ce début d'année 2007 pour la planète.

JM COMBETTE Comité Juridique FFCAM

* CODEVER : Collectif pour la défense des loisirs verts

** CALME : Coordination Nationale pour l'Adaptation des Loisirs Motorisés à l'Environnement

*** 176.887 signatures ont été recueillies par les diverses associations réunies au sein de la CALME, dont la FFCAM. Elle ont été remises à Madame OLIN le 24 janvier dernier.